

article 897. Mais il est aisé de choisir entre ces deux antinomies quand l'on songe que les commissaires ont incorporé dans le Code cette anomalie de certains jugements de nos cours par laquelle on feint qu'un testateur qui n'a eu nulle idée de faire un testament anglais, en a fait un cependant, quand son testament n'est pas en forme comme solennel.

En ouvrant les substitutions, on ne répète plus que nos lois en reconnaissent deux sortes. La coutume de Paris n'en dit mot, parce que dans cette coutume "institution d'héritier n'a lieu."

"Le grévé possède pour lui-même à titre de propriétaire" dit l'article 944.

Cela est faux; je n'en veux pour preuve que l'article 406, qui définit la propriété "le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue;" l'article 946, qui l'oblige à faire inventaire, l'article 448, qui oblige à faire emploi du prix en cas de vente forcée, l'article 955 par lequel "le grévé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujetti à donner caution." Toutes ces choses ne s'exigent que des administrateurs du bien d'autrui. Le grévé de fidei-commis est usufruitier actuel et propriétaire éventuel. Il est dit de plus, article 962, "que l'appellé reçoit les biens directement du substituant et non du grévé!"

Au lieu de déclarer jurisprudence le traité des obligations de Pothier, on a prétendu le refaire: malheureusement cette contrefaçon n'a pas le même poids, et comme il ne s'y agit guère de préceptes ou d'inhibitions, on est bien libre d'en prendre et d'en laisser, puisqu'on peut le faire impunément.

Les articles 982 et 983 ne concordent pas. Dans le premier, on confond l'obligation, qui est l'effet du contrat, du délit, de la loi, des jugements, avec